

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffes Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	160,00 F	Gérences libres, locations garances	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc .)	20,00 F

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.043 du 8 juillet 1982 modifiant l'article 98 du Code de procédure pénale (p. 754).

Loi n° 1.044 du 8 juillet 1982 concernant l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations faites par les marchands de biens; aux ventes publiques de certains meubles corporels et aux marchés de travaux, d'approvisionnements ou de fournitures (p. 754).

Loi n° 1.045 du 8 juillet 1982 prononçant la désaffectation, au quartier de Monte-Carlo, d'une partie du tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (p. 755).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.363 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police (p. 755).

Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 29 mai 1982 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat (p. 756).

Ordonnance Souveraine n° 7.401 du 17 juin 1982 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 756).

Ordonnance Souveraine n° 7.414 du 8 juillet 1982 portant nomination du Consul Général de la République Tunisienne (p. 756).

Ordonnance Souveraine n° 7.415 du 8 juillet 1982 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 757).

Ordonnance Souveraine n° 7.416 du 8 juillet 1982 autorisant le port d'une décoration (p. 757).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-334 du 22 juin 1982 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 758).

Arrêté Ministériel n° 82-354 du 30 juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Eisenberg Data Systems S.A. (E.D.S.) » (p. 758).

Arrêté Ministériel n° 82-355 du 30 juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de la Condamine Albanu S.A. » (p. 758).

Arrêté Ministériel n° 82-369 du 30 juin 1982 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 759).

Arrêté Ministériel n° 82-371 du 30 juin 1982 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 759).

Arrêté Ministériel n° 82-373 du 22 juin 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : « La Vie Nouvelle » (p. 760).

Arrêté Ministériel n° 82-374 du 22 juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.G. Group Management International S.A.M. » (p. 761).

Arrêté Ministériel n° 82-377 du 22 juin 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 761).

Arrêté Ministériel n° 82-378 du 22 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de centre de 2ème classe à l'Office des Téléphones (p. 762).

Arrêté Ministériel n° 82-379 du 22 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 762).

Arrêté Ministériel n° 82-380 du 22 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 763).

Arrêté Ministériel n° 82-381 du 22 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 764).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-45 du 7 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conservateur à la Bibliothèque Louis Notari (p. 764).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 765).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de veilleur de nuit suppléant au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 765).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 765).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - Modifications (p. 766).

Produits toxiques (p. 766).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Conflit collectif du travail opposant l'Union des Syndicats de Monaco à la Fédération Patronale Monégasque (p. 766).

— Sentence arbitrale rendue le 27 mai 1982 (p. 766).

— Arrêt rendu par la Cour Supérieure d'Arbitrage le 22 juin 1982 (p. 768).

Circulaire n° 82-85 du 30 juin 1982 précisant les salaires applicables au personnel des industries graphiques à compter du 1er avril 1982 (p. 769).

Circulaire n° 82-89 du 29 juin 1982 précisant les taux des salaires minima applicables au personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (p. 769).

Circulaire n° 82-92 du 2 juillet 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de mai 1982 (p. 771).

INFORMATIONS (p. 771 et 772)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 772 à 778)

LOIS

Loi n° 1.043 du 8 juillet 1982 modifiant l'article 98 du Code de procédure pénale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 1982.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 98 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Hors les cas de crime ou délit flagrant, aucune perquisition n'aura lieu à l'intérieur d'une maison, contre le gré de celui qui l'habite, avant six heures et après vingt et une heures.

« La visite régulièrement commencée pourra être continuée après vingt et une heures ».

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Loi n° 1.044 du 8 juillet 1982 concernant l'exonération des droits d'enregistrement relatifs aux opérations faites par les marchands de biens, aux ventes publiques de certains meubles corporels et aux marchés de travaux, d'approvisionnement ou de fournitures.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 1982.

ARTICLE PREMIER.

Les acquisitions effectuées par les marchands de biens et les lotisseurs et portant sur des immeubles,

des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés civiles immobilières visées à l'article 13 bis, chiffre 7°, de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 sont exonérées du droit de mutation, à la double condition :

1° - que ces personnes se conforment aux obligations particulières qui leur sont faites par l'article 8 de la loi n° 474 du 4 mars 1948 ;

2° - qu'elles fassent connaître dans l'acte d'acquisition leur intention de revendre dans un délai de cinq ans.

A défaut de revente dans ce délai, les marchands lotisseurs sont tenus d'acquitter le droit de mutation dont la perception a été différée et un droit supplémentaire de 6 %.

Ces droits doivent être versés dans le mois suivant l'expiration dudit délai.

ART. 2.

Les ventes publiques de meubles corporels, autres que celles portant sur des objets d'occasion, d'antiquité et de collection, des pierres précieuses, perles ou objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles, des œuvres d'art originales répondant aux conditions définies par ordonnance souveraine, sont exonérées des droits d'enregistrement.

ART. 3.

Sont abrogées les dispositions du chiffre 4° de l'article 9 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Loi n° 1.045 du 8 juillet 1982 prononçant la désaffectation, au quartier de Monte-Carlo, d'une partie du tréfonds d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 1982.

ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation au quartier de Monte-Carlo, au-dessus de la cote + 44,25, d'une portion du domaine public de l'Etat constituant le tréfonds d'une parcelle de terrain en nature de voie publique dénommée « Impasse de la Fontaine », d'une superficie approximative de trois cent soixante-neuf (369) mètres carrés, cette parcelle étant figurée par une trame grise au plan n° 8.396 ci-annexé.

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.363 du 26 mai 1982 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert OTTO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade d'agent de police (4ème échelon), à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.375 du 29 mai 1982 portant modification de l'O.S. n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.097, du 23 octobre 1959, réglementant les marchés de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 21 avril 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 10 de Notre ordonnance n° 2.097, du 23 octobre 1959, susvisée, sont ainsi modifiées :

« Article 10 - Les dispositions des articles 2 à 9 de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

« 1° - aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres d'une valeur présumée n'excédant pas sept cent cinquante mille francs ;

« 2° - aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré, dont la valeur n'excède pas trois cent cinquante mille francs ;

« 3° - aux marchés passés de gré à gré pour des fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles du service intéressé n'excèdent pas vingt cinq mille francs.

« Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux institués en matière de dépenses de l'Etat ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.401 du 17 juin 1982 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 26 mars 1968 et n° 824, du 23 juin 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.581, du 14 août 1967, relative à la désignation des Membres du Tribunal du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 6.648, du 24 septembre 1979, portant nomination des Membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 mai 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick CARLEVARIS est nommé Membre du Tribunal du Travail aux lieu et place de M. Roger BRICOUX, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.414 du 8 juillet 1982 portant nomination du Consul général de la République Tunisienne.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 5 mai 1982, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Tunisienne a nommé M. Abdelwahab CHERIF, Consul général de la République Tunisienne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Abdelwahab CHERIF est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Tunisienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Norbert FRANCOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.415 du 8 juillet 1982 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 - 2°) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 23 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Irène DAURELLE, Juge d'Instance au Tribunal de Grande Instance de Toulon, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance, en remplacement de Mme Monique FRANCOIS.

Cette nomination prend effet à compter du 1er juillet 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Norbert FRANCOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.416 du 8 juillet 1982 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis ORECCHIA, Chirurgien au Centre Hospitalier Princesse Grace, est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre National du Mérite qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Norbert FRANCOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-334 du 22 juin 1982 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 14 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et n° 73-293 du 27 juin 1973, déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins ;

Vu la demande présentée par Mme Michèle FOLLAIN née VOIRON ;

Vu les avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Michèle FOLLAIN née VOIRON est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 1983.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-354 du 30 juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Eisenberg Data Systems S.A. (E.D.S.) ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eisenberg Data Systems S.A. (E.D.S.) » présentée par M. José EISENBERG, administrateur de sociétés et M. et Mme Marcel EISENBERG, admi-

nistrateurs de sociétés, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 2 juin 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Eisenberg Data Systems S.A. (E.D.S.) » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 juin 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-355 du 30 juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ateliers de la Condamine Albanu S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de la Condamine Albanu S.A. » présentée par M. René ALBANU, commerçant, demeurant 27, boulevard Albert 1er à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.100.000 francs divisé en 3.100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 21 avril 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de la Condamine Albanu S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 avril 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-369 du 30 juin 1982 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance, modifié par l'arrêté ministériel n° 81-443 du 31 août 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté n° 79-86 du 23 février 1979, susvisé, est ainsi modifié :

«

« II. — Tarif kilométrique forfaitaire (jour) le prix limite des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises à 148,70 F.

« III. — Tarif kilométrique à la distance (jour).

« Ce tarif comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

« a) courses à moyenne distance (jusqu'à 150 km)
le kilomètre. 7,20 F.
« b) courses à la longue distance (au-delà de 150 km)
le kilomètre. 5,75 F.

ART. 2.

L'arrêté n° 81-443 du 31 août 1981 susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-371 du 30 juin 1982 portant modification de l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981.

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones, modifié par l'arrêté ministériel n° 82-47 du 8 février 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du titre « K » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 81-619 du 31 décembre 1981 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1er mai 1982 :

	Taxes en francs	
K - Radiotéléphones automatiques ou téléphones de voitures :		
1°) Taxe de raccordement		500,00
	Installation	Vente
2°) Equipement standard :		
- Monozone	2.300,00	27.100,00
- Bizone	2.300,00	29.000,00
- Multizone	2.300,00	35.000,00
	TAXES en taxes de base	
3°) Abonnement/bimestre :		
- Monozone		550
- Bizone		730
- Multizone		1.460
- Non parution à l'annuaire		18
	Taxes en francs	
	Installation	Vente
4°) Clavier E.N.A.	600,00	3.155,00
5°) Combiné	600,00	1.100,00
6°) Support combiné	600,00	1.200,00
7°) Câblage double commande ...		2.120,00
8°) Câblage complet simple commande (hors coffret)	2.300,00	8.613,00
9°) Antenne complète	155,00	330,00
10°) Scion d'antenne	80,00	180,00
11°) Support spécial coffret	80,00	225,00
12°) Cordon combiné		80,00
13°) Kit anti-parasitage		150,00
14°) Fiches UG 88 U		25,00
15°) Pastille Micro		80,00
16°) Capsule réceptrice		80,00
17°) Lot de montage		921,00
18°) Lot d'exploitation E.N.A.		4.600,00
19°) Dépose simple commande	500,00	
20°) Dépose double commande	650,00	

Maintenance des appareils vendus hors garantie

	Taxes en francs
1°) Réparation forfaitaire sans contrat d'entretien :	
- dépannage avec dépose du coffret	860,00
- réparation d'un clavier défectueux	330,00
- remplacement d'un combiné	1.590,00
- remplacement d'un cordon	189,00
- intervention sans dépose du coffret et sans fourniture	160,00
Le prêt d'un appareil n'est pas inclus dans ce prix.	
Dans le cas de la fourniture d'un appareil de remplacement, celui-ci sera loué au tarif mensuel de :	
- Monozone	930,00
- Bizone	1.050,00
- Multizone	1.440,00

Ces tarifs ne s'appliquent pas en cas de panne résultant d'une utilisation anormale des appareils (chocs, erreurs de branchement, dégâts dus à la foudre). Dans ce cas, un devis sera adressé au client pour acceptation.

2°) Contrat annuel d'entretien avec fourniture d'un appareil de remplacement :	
a) Extension de garantie à 3 ans :	
Sur matériel neuf, garantie de 3 ans, pièces, main d'œuvre et service (échange standard)	
- Monozone	3.790,00
- Bizone	4.545,00
- Multizone	5.030,00
b) Contrat entretien annuel :	
Sur matériel hors garantis comprenant pièces et main d'œuvre + service par année :	
- Monozone	2.530,00
- Bizone	3.030,00
- Multizone	3.355,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-373 du 22 juin 1982 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : « La Vie Nouvelle ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances sur la vie dénommée « La Vie Nouvelle » dont le siège est à Paris 9ème, 23, rue Drouot ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-341 du 27 octobre 1969 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude TENDIL, demeurant 272, avenue de la Californie à Nice (Alpes Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances sur la vie dénommée « La Vie Nouvelle », en remplacement de MM. Pierre BENESSIANO et Jack PERRIN.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée demeure fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-374 du 22 juin 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « I.G. Group Management International S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.G. Group Management International S.A.M. » présentée par M. Léon TAMMAN, Président de sociétés, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 31 mars 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « I.G. Group Management International S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mars 1982.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-377 du 22 juin 1982 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.767 du 5 mars 1971 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Huguette CALVAT née POLLERO, sténodactylographe au Service des Travaux Publics est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 7 juillet 1982.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-378 du 22 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chef de centre de 2ème classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de centre de 2ème classe à l'Office des Téléphones, Division « Com-mutations et Transmissions ». (Catégorie A - indices majorés extrêmes 376-559).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur délivré par les Ecoles Nationales Supérieures d'Ingénieurs ou les Ecoles d'Ingénieurs reconnues comme dispensant une formation utile dans le domaine des télécommunications et (ou) justifier d'une expérience professionnelle de haut niveau dans le domaine de la Commutation publique et des Transmissions.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Il sera procédé à un concours sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des diplômes ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Pierre DURREY, Chef du Département Commutation à la Direction Opérationnelle des Télécommunications de la région de Nice ;

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Ministère d'Etat ;
M. Michel DETRIE, Représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-379 du 22 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, Service de la Comptabilité (catégorie C - indices majorés extrêmes 230-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'un diplôme comptable et (ou) d'une expérience d'au moins 3 ans en matière comptable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

M. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Robert BERTOLA, Représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;
ou Mme Marie-Claude Sosso, Suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-380 du 22 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, Section Maintenance des Systèmes d'Abonnés (catégorie C - indices majorés extrêmes 230-302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté ;

— posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

— posséder un diplôme technique en matière d'électricité et (ou) d'électronique ;

— justifier d'une expérience acquise par 3 années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique de Télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur ;

Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Robert BERTOLA, Représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;

ou Mme Marie-Claude Sosso, Suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 82-381 du 22 juin 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux agents techniques de 1ère classe à l'Office des Téléphones, Service Installations et Dépannages (catégorie C - indices majorés extrêmes 220-282).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent arrêté ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder un diplôme technique en matière d'électricité et (ou) d'électronique ;
- justifier d'une expérience acquise par 3 années au moins de travail dans une entreprise privée ou publique de Télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :
M. Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Ministère d'Etat ;

MM. Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Robert BRICHA, Représentant des Fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;
ou Mme Marie-Claude SASSO, Suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :
J. HIRV.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-45 du 7 juillet 1982 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Conservateur à la Bibliothèque Louis Notari.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Bibliothèque Louis Notari) un concours en vue du recrutement d'un Conservateur.

ART. 2.

Les candidats(es) devront remplir les conditions suivantes :
— posséder la nationalité monégasque ;
— être âgés de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
— posséder une Licence de l'Enseignement Supérieur complétée par un Certificat d'Aptitude aux fonctions de Bibliothécaire.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président ;
 J. NOTARI, Adjoint ;
 A. VATRICAN, Adjoint,
 A. SANGIORGIO, Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux ;
 J.-C. MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;
 Mme P. GAROFALO, Attachée principale à l'Administration des Domaines, représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 7 juillet 1982.
 Monaco, le 7 juillet 1982.

Le Maire,
 J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel de 1ère catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, section Egouts.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel de 1ère catégorie est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période d'essai de trois mois.

La rémunération nette s'élèvera à 4.757,59 F par mois.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter des références en matière de plomberie et entretien des réseaux d'assainissement.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, dans les huit jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de veilleur de nuit suppléant au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de veilleur de nuit suppléant est vacant au Musée d'Anthropologie préhistorique.

Les candidats à cet emploi pourront se renseigner à la Direction de la Fonction publique sur les conditions de travail et de rémunération.

Les dossiers de candidature devront être adressés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », et devront comprendre :

- une demande sur papier timbré ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- un extrait du casier judiciaire,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire-hôtesse contractuelle est vacant à la Direction du Tourisme et des Congrès, pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, à compter du 1er août 1982.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date précitée ;
- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement ;
- avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une bonne connaissance de l'anglais, et si possible de l'allemand, de l'italien ou de l'espagnol ;
- avoir de très bonnes connaissances en matière de dactylographie ;
- posséder une culture générale suffisante ;
- accepter les conditions particulières de l'emploi.

Conditions particulières :

Durée du travail : 37 h 1/2 par semaine, suivant l'horaire qu'imposent les nécessités du service.

Congé hebdomadaire : un jour de congé.

Jours fériés : la secrétaire-hôtesse pourra être appelée à travailler les jours fériés. Ces jours seront récupérés.

Congé annuel : l'intéressée aura droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les agents non-titulaires de l'Etat, étant précisé que ce congé ne sera pas accordé, en principe, pendant les périodes d'affluence touristique.

Uniforme : il sera demandé à la secrétaire-hôtesse de porter un uniforme.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et devront comprendre les pièces ci-après énumérées :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes monégasques seulement) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des infirmières - Modifications.

La garde du dimanche 25 juillet que devait effectuer Mlle UGHETTO, sera assurée, en ses lieu et place, par Mme PERRET, 14, quai Antoine 1er (Tél. 50.81.05).

Mme CHOQUARD, infirmière, a changé de numéro d'appel téléphonique, c'est dès maintenant le 50.84.96.

Produits toxiques.

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux, quiconque veut faire le commerce des produits, plantes ou substances classés au tableau A, section I (produits toxiques destinés au commerce, à l'industrie, à l'agriculture), est tenu d'en faire la déclaration préalable au Ministère d'Etat (Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale).

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Conflit collectif du travail opposant l'Union des Syndicats de Monaco à la Fédération Patronale Monégasque.

(Application de l'article 14 bis de la loi n° 473 du 4 mars 1948 : sentence arbitrale et arrêt de la cour supérieure d'arbitrage concernant un conflit mettant en cause plusieurs entreprises).

— Sentence arbitrale rendue le 27 mai 1982.

Les arbitres soussignés,

- M. PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor ;
- M. Jean-François CULLIEYRIER, Directeur de la Banque ROTHSCHILD,
- M. Georges GALLI, Chef de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Arbitres désignés par l'arrêté ministériel n° 82-10 du 8 janvier 1982 dans le conflit opposant l'Union des Syndicats de Monaco à la Fédération Patronale Monégasque,

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions, au cours d'auditions, soit séparées, soit contradictoires, tenues les 2 mars 1982, 5 mars 1982, 5 mai 1982 et 17 mai 1982, lesdites parties étant représentées par :

- M. Charles SOCCAL, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats de Monaco,
 - assisté de Mlle Betty TAMBUSCIO et de Mme Angèle ROCHE, membres du bureau de l'Union des Syndicats de Monaco,
- d'une part,

- M. Sam COHEN, Président de la Commission sociale de la Fédération Patronale Monégasque,
- M. BARLET, Membre de la Commission sociale,
- Mlle DAGUET, Secrétaire Socio-juridique de la Fédération Patronale Monégasque,

assistés de M^{re} René Clerissi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et de M. Fosse-Galtier, Conseiller de la Fédération Patronale Monégasque,

d'autre part,

Vu les pièces, documents et conclusions versés aux débats par les parties,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des Conflits Collectifs du Travail,

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail en date du 16 décembre 1981 lequel constate que le différend soumis à l'arbitrage porte sur le point suivant :

« Chômage et paiement à tous les salariés, sans exclusive, des journées de fêtes prévues à l'article 11 de la Convention Collective Générale, c'est-à-dire, le 14 juillet et le 3 septembre ».

Sur la forme

Attendu que, par lettre adressée le 16 octobre 1981 à Son Excellence M. le Ministre d'Etat, l'Union des Syndicats de Monaco sollicitait l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par les dispositions de la loi n° 473, modifiée, du 4 mars 1948 en vue de régler le différend qui l'oppose à la Fédération Patronale Monégasque,

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation du 16 décembre 1981 ayant constaté la non conciliation des parties,

Attendu que la procédure est régulière en la forme et qu'il convient de statuer au fond,

Sur le fond

Attendu que l'Union des Syndicats de Monaco a engagé la procédure de l'arbitrage pour obtenir un régime identique pour tous les salariés quel que soit leur mode de rémunération en cas de chômage et de paiement des jours fériés prévus à l'article 11 de la Convention Collective Nationale du Travail,

Qu'elle a souligné, tant lors de la réunion de la Commission de Conciliation du 16 décembre 1981 que lors des réunions du Collège Arbitral, que le conflit en cause n'était pas d'ordre juridique et qu'il s'agissait, en équité, de faire cesser la discrimination existant entre les salariés rémunérés précédemment sous la forme dite « horale » et ceux dont la rémunération est « mensuelle ».

Qu'elle se réfère, en particulier, à l'appui de sa demande, d'une part, à l'exposé des motifs de la loi n° 1020 du 5 juillet 1979 ayant modifié la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, d'autre part, aux divers accords de mensualisation intervenus.

Que, selon l'interprétation donnée par l'Union des Syndicats de Monaco, ces textes auraient indiqué, sans ambiguïté, l'objectif de l'harmonisation du statut du personnel mensualisé et du personnel mensuel,

Que l'Union des Syndicats de Monaco présente, à titre subsidiaire, un argument de droit selon lequel l'article 11 « b » de la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 prévoit que la rémunération afférente aux journées chômées, incluant les deux jours objet du litige, n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois et que, de ce fait, tous les salariés, sauf quelques exceptions, étant payés au mois depuis la généralisation des accords de mensualisation, cette disposition s'applique également au personnel mensualisé,

Attendu qu'en réponse, la Fédération Patronale Monégasque considère que le conflit est principalement un conflit d'ordre juridique,

Que, dans ce cadre, elle expose que la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 prévoit toujours une différenciation entre les statuts du personnel anciennement dit « horaire » et le personnel dit « mensuel »,

Que l'article 11 de ladite Convention précise :

— dans son alinéa « b » que la rémunération afférente aux jours chômés prévus à l'alinéa « a », c'est-à-dire, y compris le 14 juillet et le 3 septembre, n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois,

— dans son alinéa « c » que les journées chômées du 19 novembre et du 1er mai sont payées, quel que soit le mode de rémunération du personnel,

Que la Fédération Patronale Monégasque en déduit que la Convention Collective Nationale opère une distinction entre le personnel mensualisé et le personnel mensuel puisque certains jours fériés sont payés à l'ensemble du personnel quel que soit le mode de rémunération, et d'autres ne sont payés qu'au personnel payé au mois,

Que, d'autre part, la Fédération Patronale Monégasque fait valoir que la loi n° 1020 promulguée le 5 juillet 1979, c'est-à-dire, après les accords sectoriels de mensualisation, ne concerne que les jours fériés légaux dont bénéficient l'ensemble des salariés et ne contient aucune disposition pour étendre les jours fériés conventionnels du 14 juillet et du 3 septembre,

Que, subsidiairement, sur le plan de l'équité, la Fédération Patronale Monégasque considère qu'afin de préserver l'équilibre économique des entreprises, une comparaison doit être établie entre les jours fériés en France et à Monaco,

Qu'il résulte, selon elle, de cette comparaison que le nombre de jours fériés à Monaco est supérieur au nombre de jours fériés en France et que cette différence alourdit les charges de production des entreprises monégasques et ce, d'autant plus que le mode d'indemnisation ou de report des jours fériés serait plus favorable pour les salariés à Monaco qu'en France.

Sur la nature du conflit

Attendu qu'il appartient au Collège Arbitral de se prononcer sur la nature du conflit que les parties qualifient de manière opposée,

Attendu qu'il est constaté, à cet égard, que l'Union des Syndicats de Monaco, bien que demandant une sentence en équité, se réfère expressément et essentiellement à des textes en vigueur, soit législatifs, soit conventionnels, et aux principes qui auraient sous-tendu ces textes ou qui les auraient orientés,

Attendu qu'il peut être conclu de cette démarche qu'il convient d'examiner la portée de ces textes et de ces principes et qu'il peut être considéré que le conflit en cause est un conflit d'ordre juridique sur lequel il doit être statué suivant les règles du droit.

Sur les arguments des parties

Attendu que l'Union des Syndicats de Monaco fait valoir, à l'appui de sa demande :

— la tendance générale au rapprochement des statuts du personnel mensualisé et du personnel mensuel,

— la référence expresse faite dans les divers accords de mensualisation à l'objectif d'une politique qui réside dans l'unicité à terme du statut du personnel mensualisé et du personnel mensuel,

— les effets de la loi n° 1020 du 5 juillet 1979 qui a unifié les jours fériés légaux afin que tous les salariés bénéficient d'un régime unique dans ce domaine,

— la suppression de la distinction dans l'article 11 « b » de la Convention Nationale du Travail entre le personnel mensualisé et le personnel mensuel puisque cet article s'applique uniformément au personnel payé au mois,

Attendu que,

Sur le premier point, si la tendance à l'harmonisation des statuts peut être observée dans l'évolution des relations de travail, il ne saurait en être déduit des conséquences juridiques immédiates en l'absence de textes législatifs, réglementaires ou conventionnels auxquels le Collège Arbitral ne peut se substituer sans outrepasser ses pouvoirs,

Sur le deuxième point, si certains accords de mensualisation prévoient effectivement, dans leur préambule que l'objectif d'une politique de mensualisation réside dans l'unicité à terme du statut social du personnel horaire et du personnel mensuel, il importe de souligner que,

d'une part, les mêmes préambules mentionnent expressément les exceptions à cette unicité pour les dispositions liées directement à la nature des fonctions exercées et des responsabilités assumées,

d'autre part, et surtout, que le dispositif même desdites conventions stipule que le nombre de jours fériés indemnissables pour le personnel horaire sera identique à celui de la France et ne se réfère pas au nombre de jours fériés indemnissables pour le personnel mensuel,

Que le préambule ne peut ainsi avoir une portée juridique plus grande que le dispositif lui-même des accords qui exprime la volonté des parties signataires,

Sur le troisième point, la loi n° 1.020 du 5 juillet 1979 n'a pas inclus dans les jours fériés légaux chômés et payés pour l'ensemble des salariés le 14 juillet et le 3 septembre, objet du litige, et ne peut donc ainsi être invoquée avec pertinence pour justifier la requête de la partie demanderesse,

Sur le dernier point, l'article 11 de la Convention Collective du Travail du 5 novembre 1945 prévoit, notamment,

— dans l'alinéa « b », que la rémunération afférente aux journées chômées visées à l'alinéa « a » du même article et comprenant le 14 juillet et le 3 septembre n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois,

— dans l'alinéa « c », que les journées chômées des 19 novembre et 1er mai sont payées quel que soit le mode de rémunération du personnel,

— qu'ainsi cet article continue d'opérer une distinction entre les modes de rémunération du personnel et entre les jours fériés.

Par ces motifs,

Décident,

ARTICLE UNIQUE :

L'Union des Syndicats de Monaco n'est pas accueillie dans sa demande.

Fait à Monaco, le 27 mai 1982.

— Arrêt rendu par la Cour Supérieur d'Arbitrage le 22 juin 1982.

Vu la sentence arbitrale en date du 27 mai 1982, relative au conflit opposant l'Union des Syndicats de Monaco à la Fédération Patronale Monégasque, et rendue par MM. PASTORELLI, CULLIERYER et GALLI, arbitres désignés par arrêté ministériel n° 82-10 du 8 janvier 1982 ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 16 décembre 1981 indiquant que le conflit soumis à l'arbitrage portait sur le différend ainsi précisé :

« chômage et paiement à tous les salariés, sans exclusive, des journées de fête prévues à l'article 11 de la Convention Collective Générale, c'est-à-dire le 14 juillet et le 3 septembre » ;

Vu la requête formant recours contre la sentence, déposée le 7 juin 1982, par l'Union des Syndicats de Monaco, représentée par M. Charles Soccal, son Secrétaire Général, tendant à l'annulation de ladite sentence sur un moyen unique, présenté en trois branches, et au renvoi des parties pour être statué au fond ;

Vu le mémoire en réponse déposé par M^e René Clérissi, Avocat, au nom de la Fédération Patronale Monégasque, concluant au rejet du recours et à la confirmation de la sentence ;

Vu les pièces jointes au recours susvisé ;

Ouf M. Rossi, Conseiller à la Cour d'Appel, Membre titulaire de la Cour de céans, en son rapport ;

Ouf M. Charles SOCCAL, au nom de l'Union des Syndicats de Monaco, et M^e René Clérissi, Avocat, pour la Fédération Patronale Monégasque, en leurs observations orales ;

Ouf M. le Procureur Général qui déclare s'en rapporter à justice ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par les lois n° 603 du 2 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 et l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que ce recours est recevable en la forme ;

Sur la première branche du moyen unique :

tiré de la prétendue « violation de l'article 989 du Code Civil, dans la mesure où les arbitres ont négligé de constater que les termes de la Convention et notamment de son article 11 ne pouvaient prêter à confusion et qu'ainsi la Convention prenait force de loi pour ceux qui l'avaient faite » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 989 du Code Civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Qu'il s'ensuit que toute convention librement conclue et dont l'objet est licite s'impose au juge comme aux parties et qu'il ne peut donc y avoir, dans le cadre du texte susvisé, violation de la loi qu'autant que le juge du fond, appelé à statuer sur un différend d'ordre contractuel, se soit abstenu de faire application de ladite convention, ait méconnu sa force exécutoire au regard des parties ou en ait modifié le sens ou la portée au nom de l'équité, encore qu'il lui soit reconnu un pouvoir souverain pour l'interpréter à condition de ne pas la dénaturer ;

Considérant qu'il résulte de la sentence attaquée que les arbitres - après avoir évoqué le souhait de la partie demanderesse d'obtenir une décision en équité, c'est-à-dire non fondée sur des dispositions conventionnelles, réglementaires ou législatives en vigueur, par référence auxquelles elle devait néanmoins argumenter au soutien de sa thèse en conférant, ce faisant un caractère essentiellement juridique au litige sur lequel il convenait, dès lors, de statuer selon les règles de droit ont bien fait application en la cause de la Convention des parties, à savoir la Convention Collective Nationale licitement conclue par elles le 5 novembre 1945 et leur tenant ainsi lieu de loi, en relevant, pour statuer ainsi qu'ils l'ont fait et sans être tenus, à peine de violation de cette loi, à quelque constatation préalable et

expresse que ce soit, que, tel qu'il est rédigé, de l'accord des parties, l'article 11 de ladite Convention continue d'opérer une distinction entre les modes de rémunération du personnel salarié et entre les jours fériés, chômés et payés en Principauté ;

Considérant qu'il ne peut, en conséquence, être fait grief au collège arbitral d'avoir, en statuant de la sorte, violé les dispositions de l'article 989 du Code Civil ;

Qu'il s'ensuit que le moyen unique, pris en sa première branche, apparaît infondé et doit être écarté ;

Sur la deuxième branche du moyen unique :

tiré de la prétendue violation de l'article 990 du Code Civil, des dispositions duquel les arbitres n'auraient pas tenu compte ;

Considérant que si, aux termes de l'article 990 du Code Civil, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature, cette disposition légale n'implique pas, pour autant, que les parties à une convention soient nécessairement tenues de l'exécuter en contemplation de ce qui leur paraît découler soit de l'équité, soit de l'usage, soit de la loi, plutôt que par référence exclusive aux stipulations de ladite Convention, alors surtout qu'une telle disposition ne peut recevoir application que dans le cas où il n'existe aucune équivoque non plus qu'aucune contestation sur les suites pouvant être conférées par l'équité, l'usage ou la loi auxdites stipulations en considération de leur nature ;

Considérant, au demeurant, d'une part, qu'en relevant la tendance à l'harmonisation des statuts du personnel salarié dans l'évolution des relations de travail depuis 1945, notamment à travers les accords sectoriels de mensualisation énonçant, en préambule et comme objectif d'une telle politique, l'unicité à terme du statut social du personnel tant « horaire » que « mensuel », et ce sans qu'ils puissent en déduire, en l'état et sous peine d'excès de pouvoir, des conséquences juridiques au plan du litige soumis à leur juridiction, d'autre part, qu'en soulignant le fait que la loi n° 1020 du 5 juillet 1979 n'a pas inclus, dans les jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des salariés, les journées du 14 juillet et du 3 septembre, objet dudit litige, en sorte qu'elle ne pouvait être pertinemment invoquée au soutien de la demande, les arbitres ont implicitement, mais nécessairement, tenu compte de l'économie de l'article 990 du Code Civil précité, d'où il suit que le moyen tiré de ce chef, de la prétendue violation de la loi, est également infondé et doit être écarté ;

Sur la troisième branche du moyen unique :

tiré de la prétendue « violation de l'article 1016 du Code Civil, en ce que les arbitres ont négligé de considérer dans son ensemble la Convention Collective Nationale et ses avenants, en demeurant limitativement et restrictivement à son seul article 11 » ;

Considérant que l'invocation d'un tel moyen, tiré de la prétendue violation d'une disposition du Code Civil relative à l'interprétation des conventions, apparaît, à l'évidence, en contradiction avec celui tiré, par la partie demanderesse, de la prétendue violation par les arbitres de l'article 989 du même Code, motif pris de ce qu'ils auraient négligé de constater que les termes de la Convention Collective, et notamment son article 11, ne pouvaient prêter à confusion de donner lieu, par voie de conséquence, à interprétation ;

Considérant, au demeurant, que si aux termes de l'article 990 susvisé du Code Civil « toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier », et ce, à l'effet de rechercher l'intention des parties, cette dispositions n'exclut pas la faculté dont dispose, de surcroît, le juge du fond, d'effectuer cette recherche même en dehors du texte contractuel, notamment dans les actes d'exécution de celui-ci, dans d'autres conventions des mêmes parties et même dans tout acte quelconque de nature à la manifester ;

Or, considérant qu'à l'examen de la sentence attaquée, il apparaît que les arbitres ne se sont pas déterminés en fonction de la seule exégèse de l'article 11 de la Convention Collective Nationale du 5 novembre 1945 sur l'interprétation duquel portait, en définitive, le

conflit qui leur était soumis, mais qu'ils ont également et nécessairement déduit leur décision de l'analyse d'autres dispositions de cette Convention, y compris les considérations préliminaires, ainsi que de son avenant n° 1 des accords de mensualisation, et notamment de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981, discuté devant eux par les parties, et duquel il résulte, par un raisonnement « a contrario », que les avantages accordés au personnel « mensuel » peuvent être supérieurs à ceux dont doivent bénéficier, en vertu desdits accords, le personnel « mensualisé », bien que la rémunération de ce dernier soit désormais également mensuelle, c'est-à-dire effectuée une fois par mois, au sens de l'article 3 dudit avenant intitulé « paiement au mois » ;

Considérant qu'il ne saurait, dans ces conditions, être fait grief aux arbitres de s'en être tenus restrictivement à la contemplation des seuls termes de l'article 11 de la Convention Collective Nationale de 1945 pour en interpréter le sens et la portée et d'avoir ainsi violé les dispositions de l'article 1016 du Code Civil, d'où il suit que le moyen unique apparaît, de ce chef également, infondé et doit être écarté ;

PAR CES MOTIFS

Déclare le pourvoi recevable en la forme ;

Au fond, le rejette ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, au Palais de Justice de Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, par Messieurs René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel, Président, Henri Rossi, Conseiller à la Cour d'Appel, Membre titulaire, Rapporteur, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Jean-François Landwerlin, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Membre suppléant, Louis Cornaglia, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux Publics, Membre titulaire, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses, Membre suppléant, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, en présence de Madame Ariane Margossian, Premier Substitut du Procureur Général, Mademoiselle Marie-Louis Costa, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assurant le secrétariat.

Circulaire n° 82-85 du 30 juin 1982 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1er avril 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Graphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Coefficients	Salaires horaires Francs
80	16,89
90	19,00
95	20,15
100	21,11
105	22,17
110	23,22
115	24,28
120	25,33
125	26,39
130	27,44
135	28,50
140	29,56
145	30,61
150	31,66

Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 3.366 Francs par mois au 1er avril 1982 pour un horaire hebdomadaire de 40 heures.

1. **Jeunes ouvriers et ouvrières non apprentis de moins de 18 ans**
de 16 à 17 ans : 80 % du salaire minimum professionnel ;
de 17 à 18 ans : 90 % du salaire minimum professionnel.

Après six mois de pratique : salaire minimum professionnel.

2. **Barème de rémunération des apprentis**

Ce pourcentage est calculé sur le coefficient 100.

1ère année : 1er semestre 25 %	2ème année : 1er semestre 45 %
2ème semestre 35 %	2ème semestre 55 %
3ème année : 1er semestre 70 %	4ème année : 1er semestre 95 %
2ème semestre 80 %	2ème semestre 100 %

3. **La prime annuelle est de 174 h. payable en 2 fractions égales :**

Fin juin et fin décembre.

4. **Semaine de repos d'hiver :**

Une semaine au cours de l'hiver (base de rémunération par référence aux jours fériés). Elle est à prendre entre le 1er novembre et le 30 avril.

5. **Prime locale hebdomadaire :**

Il est accordé à tous les salariés une prime hebdomadaire dite « sursalaire local ».

Cette prime dont le montant est porté à 71,13 Francs au 1er avril 1982, a un caractère obligatoire. Elle ne se substitue, en aucun cas, aux autres sursalaires.

6. **Indexation des plus values**

Les sursalaires individuels d'atelier ou secteur d'atelier sont indexés et varient avec les hausses locales ou nationales.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières des Alpes Maritimes. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er avril 1982.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-89 du 29 juin 1982 précisant les taux des salaires minima applicables au personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires du transport.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel relevant des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, sont fixés ainsi qu'il suit :

OUVRIERS

Rémunérations globales garanties pour 173 heures 33 par mois ou la durée équivalente à compter du 1er octobre 1981.

I. — Entreprise de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	Après 2 ans d'ancien- neté	Après 5 ans d'ancien- neté	Après 10 ans d'ancien- neté	Après 15 ans d'ancien- neté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1..	100 M	3 016	3 076	3 137	3 197	3 257
2..	110 M	3 100	3 162	3 224	3 286	3 348
3..	115 M	3 137	3 200	3 262	3 325	3 388
3 bis	118 M	3 166	3 229	3 293	3 356	3 419
4..	120 M	3 183	3 247	3 310	3 374	3 438
5..	128 M	3 250	3 315	3 380	3 445	3 510
6..	138 M	3 504	3 574	3 644	3 714	3 784
7..	150 M	3 809	3 885	3 961	4 038	4 114

Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

horaire : 19,03 Francs ;

mensuel : 3.331,91 Francs pour 174 heures.

II. — Entreprises de transports routier de voyageurs

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	Après 2 ans d'ancien- neté	Après 5 ans d'ancien- neté	Après 10 ans d'ancien- neté	Après 15 ans d'ancien- neté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1...	100 V	3 016	3 076	3 137	3 200	3 257
2...	110 V	3 085	3 147	3 208	3 270	3 332
3...	115 V	3 119	3 181	3 244	3 306	3 369
4...	120 V	3 154	3 217	3 280	3 443	3 406
5...	123 V	3 175	3 239	3 302	3 366	3 429
6...	128 V	3 209	3 273	3 337	3 402	3 466
7...	131 V	3 230	3 295	3 359	3 424	3 488
8...	138 V	3 403	3 471	3 539	3 607	3 675
9...	140 V	3 452	3 521	3 590	3 659	3 728
9 bis	145 V	3 576	3 648	3 719	3 861	3 862
10...	150 V	3 699	3 773	3 847	3 921	3 995

III. — Entreprises de déménagement

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	Après 2 ans d'ancien- neté	Après 5 ans d'ancien- neté	Après 10 ans d'ancien- neté	Après 15 ans d'ancien- neté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
3...	115 D	3 016	3 076	3 137	3 197	3 257
5...	128 D	3 115	3 208	3 271	3 334	3 397
	C1	3 192	3 256	3 320	3 384	3 447
	C2	3 240	3 305	3 370	3 434	3 499
6...	138 D	3 244	3 309	3 374	3 439	3 504
	C1	3 385	3 453	3 520	3 588	3 656
	C2	3 526	3 597	3 667	3 738	3 808
7...	150 D	3 527	3 598	3 668	3 739	3 809
	C1	3 668	3 741	3 815	3 888	3 961
	C2	3 809	3 885	3 961	4 038	4 114

Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

— horaire : 19,03 Francs.

— mensuel : 3.331,91 Francs pour 174 heures.

EMPLOYÉS

Dispositions particulières aux employés.

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 173 heures 33 par mois à compter du 1er octobre 1981.

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	Après 3 ans d'ancien- neté	Après 6 ans d'ancien- neté	Après 9 ans d'ancien- neté	Après 12 ans d'ancien- neté	Après 15 ans d'ancien- neté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1...	100	3 016	3 106	3 197	3 287	3 378	3 468
2...	105	3 063	3 155	3 247	3 339	3 431	3 522
3...	110	3 110	3 203	3 297	3 390	3 483	3 577
4...	115	3 188	3 284	3 379	3 475	3 571	3 666
5...	120	3 205	3 301	3 397	3 493	3 590	3 686
6...	125	3 252	3 350	3 447	3 545	3 642	3 740
7...	132,5	3 323	3 423	3 522	3 622	3 722	3 821
8...	140	3 511	3 616	3 722	3 827	3 932	4 038
9...	148,5	3 724	3 836	3 947	4 059	4 171	4 283

Indemnité complémentaires pour langues étrangères :

Sténodactylographie et sténotypiste.....	82 F
Traducteur.....	327 F
Traducteur-rédacteur.....	491 F

Valeur du S.M.I.C. au 1er mai 1982 :

— horaire : 19,03 Francs.

— mensuel : 3.331,91 Francs pour 174 heures.

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise

Salaires minimaux professionnels garantis en francs pour 173 heures 33 par mois à compter du 1er octobre 1981.

Gr.	Coef.	à l'em- bauche	Après 3 ans d'ancien- neté	Après 6 ans d'ancien- neté	Après 9 ans d'ancien- neté	Après 12 ans d'ancien- neté	Après 15 ans d'ancien- neté
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1...	150	3 762	3 875	3 988	4 101	4 213	4 326
2...	157,5	3 950	4 069	4 187	4 306	4 424	4 543
3...	165	4 138	4 262	4 386	4 510	4 635	4 759
4...	175	4 389	4 521	4 652	4 784	4 916	5 047
5...	185	4 640	4 779	4 918	5 058	5 197	5 336
6...	200	5 016	5 166	5 317	5 467	5 618	5 768
7...	215	5 392	5 554	5 716	5 877	6 039	6 201
8...	225	5 643	5 812	5 982	6 151	6 320	6 489

Indemnités complémentaires pour langue étrangère :

traducteur.....	332 F
traducteur-rédacteur.....	497 F

CADRES

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties (en vigueur à compter du 1er octobre 1981).

Groupe	Coef.	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie Francs	Paiement mensuel minimum Francs
1	100	jusqu'à 5 ans	69 687	5 227
		de 5 à 10 ans	73 171	5 489
		de 10 à 15 ans	76 656	5 749
		Après 15 ans	80 140	6 011
2	106,5	jusqu'à 5 ans	74 217	5 566
		de 5 à 10 ans	77 928	5 845
		de 10 à 15 ans	81 639	6 123
		Après 15 ans	85 350	6 401
3	113	jusqu'à 5 ans	78 746	5 906
		de 5 à 10 ans	82 683	6 201
		de 10 à 15 ans	86 621	6 497
		Après 15 ans	90 558	6 792
4	119	jusqu'à 5 ans	82 928	6 220
		de 5 à 10 ans	87 074	6 531
		de 10 à 15 ans	91 221	6 842
		après 15 ans	95 367	7 153
5	132	jusqu'à 5 ans	91 987	6 899
		de 5 à 10 ans	96 586	7 244
		de 10 à 15 ans	101 186	7 589
		après 15 ans	105 785	7 934
6	145	jusqu'à 5 ans	101 046	7 578
		de 5 à 10 ans	106 098	7 957
		de 10 à 15 ans	111 151	8 336
		après 15 ans	116 203	8 715
7		cadres supérieurs ... (voir convention)		

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail, étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 heures par mois.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu, le 30 septembre 1981, entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les signataires, le 1er octobre 1981.

Cet accord a été rendu obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 27 mai 1982 paru au « Journal Officiel de la République Française », le 10 juin 1982 qui précise que ces salaires minima doivent tenir compte de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, intervenue avec effet au 1er février 1982.

Par l'effet de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, il convient donc de considérer que ces grilles de salaires sont calculées pour une durée hebdomadaire de 39 heures et que les heures effectuées au-delà doivent être majorées selon les taux légaux. En conséquence, et pour l'application de cette circulaire, il est nécessaire de modifier cette grille pour intégrer le paiement au taux majoré, de la quarantième heure légale de travail.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heure de travail effectuées doivent être intégralement déclarées aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-92 du 2 juillet 1982 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois de mai 1982.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de mai se présente ainsi avec rappel des chiffres de mai 1981 et d'avril 1982.

	mai 1981	avril 1982	mai 1982
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1.474	1.894	1.462
Placements effectués pendant le mois précédent	43	85	83
Offres d'emploi non satisfaites	462	583	507
Demandes d'emploi non satisfaites	239	337	319

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les concerts du Palais Princier
Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
(en soirée : à 21 h 45)

le mercredi 21 juillet
direction : James Conlon
solliste : Yuri Egorov, pianiste

au programme :
Le Corsaire, ouverture, opus 21, de Berlioz
Rhapsodie sur un thème de Paganini, pour piano, opus 43, de Rachmaninov
8ème Symphonie en sol majeur, opus 88, d'Anton Dvorak.

le dimanche 25
direction : Lawrence Foster
soliste : Misha Dichter, pianiste

au programme :
La Pie Voleuse, ouverture, de Rossini
Concerto pour piano en la mineur, opus 16, de Grieg
Le Sacre du Printemps, d'Igor Stravinsky.

Concert Symphonique

le vendredi 23, à 20 h 30, à l'auditorium Rainier III du Centre des Congrès
par l'Orchestre des Jeunes de la Communauté Européenne
sous la direction de
Sir Georg Solti

au programme :
Une vie de héros, poème symphonique, de Richard Strauss
3ème symphonie en si bémol majeur, dite « Héroïque », de Beethoven.

Théâtre du Fort Antoine
Direction des Affaires Culturelles

le lundi 19, à 21 h 30
La machine infernale, de Jean Cocteau
par le Cercle Molière de Nice.

Théâtre aux Etoiles
Jardin du Centenaire
(en soirée : à 21 h 30)

le mercredi 21
gala de variétés
avec
Herbert Léonard
le Groupe Samedi Soir
le Trio Leslie
et
Martine Clémenceau

le jeudi 22
Mink Deville et son ensemble.
(Ces deux spectacles seront présentés en exclusivité sur la Côte d'Azur).

17ème Festival International des Feux d'Artifice de Monte-Carlo sur le plan d'eau du port

le samedi 24, à 21 h 30
tir du maître artificier *Marutamaya Ogatsu Fireworks*

à l'issue du feu d'artifice
concert public
par la *Musique Municipale*
sur la Rotonde du Quai Albert 1er.

Les expositions

Monaco Fine Arts
place du Casino
sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse
les sculptures de
Kees Verkade
jusqu'au jeudi 22

Forum Art Gallery
39, avenue Princesse Grace
sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse
les créations en « *pointi-sculpture* » et les portraits en or diamants de

Maguy Crouzet
jusqu'au lundi 26 ;

Galerie « Le Point »
1/5, avenue de Grande Bretagne
Amadeo Modigliani
du lundi 19 juillet au samedi 28 août.

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 20 : « *Ces incroyables machines plongeantes* »
à partir du mercredi 21 : « *Les baleines du désert* ».

Les sports

au Monte-Carlo Country Club
le samedi 24 ou le dimanche 25, au choix des joueurs,
Coupe du Président-médal (18 trous) ;
sur les courts du Tennis Club de Monaco
du samedi 24 juillet au dimanche 1er août
tournoi d'été.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout Marquet, Huissier, en date du 1er juillet 1982 enregistré, le nommé SEEL Rudolf, né le 10 juillet 1932 à Munich (R.F.A.) de nationalité allemande, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, le mardi 5 octobre 1982 à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission de chèques sans provision. Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
V. GARRABOS.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens du Sieur A. CANCELLONI a autorisé le syndic de ladite Liquidation de Biens à vendre de gré à gré et au comptant au sieur Pierre LOUF pour le prix de 35.000 Francs, le garage correspondant au lot n° 33 dépendant de la copropriété Résidence « La Girelle » à Saint-Jean-Cap-Ferrat, appartenant à A. CANCELLONI.

Monaco, le 6 juillet 1982.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

LA SOCIETE ANONYME GRINDLAYS BANK S.A.

24, avenue de Fontvieille- Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 17 mai 1982, enregistré, la société anonyme GRINDLAYS BANK S.A., au capital social de 60 millions de francs et siège social à PARIS 9ème arrondissement, 7, rue Meyerbeer, avec pour adresse de son exploitation principale à MONACO « L'Aigle Marine » 24, avenue de Fontvieille (immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le N° 73 S 1394) a cédé à la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS BAS, société anonyme au capital de 750 millions de francs dont le siège est à PARIS, 2ème arrondissement, 3, rue d'Antin, avec agence 11, avenue Princesse Alice à MONACO, le droit au bail d'un local à usage commercial, situé en bordure des jardins de l'annexe de l'HÔTEL DE PARIS avenue Princesse Alice à MONACO, lequel lui avait été concédé par la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (S.B.M.) par acte sous seings privés en date du 9 décembre 1977, enregistré

Oppositions s'il y a lieu, au domicile élu de ce chef par les parties chez le cédant, la société GRINDLAYS BANK S.A. 24, avenue de Fontvieille à MONACO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juillet 1982.

RÉSILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur BOL-LATI Robert, demeurant à Monte-Carlo, 4, Passage Franciosy à Monsieur COUSIN Jean-Claude demeurant 43, bd de la Turbie à Beausoleil pour une durée de 3 années à compter du 1er août 1979, concernant un fonds de commerce de restaurant dénommée « LA CALANQUE », 33, avenue St Charles à Monte-Carlo, a été résilié d'un commun accord par anticipation à la date du 30 juin 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1982.

Société en nom collectif
« PASQUIER & BERTOLA »
 dénommée « AGENCE PASQUIER »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 9 juillet 1982, M. Louis Edouard CADE, dit PASQUIER, demeurant « Granada » 28, bd de Belgique, à Monaco, a cédé 700 parts d'intérêt, numéros 101 à 800, de 1.000 frs chacune de valeur nominale, de la société en nom collectif « PASQUIER & BERTOLA », à M. Jean BERTOLA et Mme Mercédès PICCARDO, son épouse, demeurant ensemble 31, avenue Hector Otto, à Monaco, à concurrence de 450 parts à Mme BERTOLA et 250 parts à M. BERTOLA.

A la suite de cette cession, le capital social est réparti : à concurrence de 100 parts, n°s 1 à 100, à M. PASQUIER ; à concurrence de 450 parts, n°s 101 à 550, à Mme BERTOLA ; à concurrence de 450 parts, n°s 551 à 1.000, à M. BERTOLA.

Il n'est apporté aucune modification à la dénomination, la signature sociale et la gérance de la Société.

Un exemplaire de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 13 juillet 1982, pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 16 juillet 1982.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n°s 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 21 juin 1982, le fonds de com-

merce de vente d'instruments de musique exploité à Monte-Carlo, « Le Formentor », 27, av. Princesse Grace, à l'enseigne « MUSIC'S », a été adjugé à la S.A.M. PATRICIA, dont le siège est à Monte-Carlo, « Europa Résidence », placé des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude de Maître Aureglia, notaire soussigné.

Monaco, le 16 juillet 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE LOCATION-GÉRANCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 6 juillet 1982, la location-gérance du restaurant « CHEZ MIREILLE », 1, rue des Roses à Monte-Carlo, consentie suivant acte reçu par le notaire soussigné les 29 septembre et 7 octobre 1981, pour une durée de deux ans à compter du 1er novembre 1981, par Mme Jacqueline DOTTA, née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, bd de Belgique, à M. et Mme Alain KOPER, - a été résiliée par anticipation à compter du 1er juillet 1982.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1982.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société en nom collectif
**« VILLEMAGNE ET
HONIGSHEIM »**
**« AGENCE THEATRALE
INTERNATIONALE »**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 avril 1979, M. Paul SOULIE, demeurant à Marseille, 4,

square Cantini, substitué aux droits de M. Max HONIGSHEIM, dit « ILES », a cédé et transporté à Mme Martine CIMPELLI, épouse BAYLAC, demeurant alors à Marseille, 63, rue d'Alger, et aujourd'hui à Monte-Carlo, 1, av. Henry Dunant, tous ses droits dans la société en nom collectif « VILLEMAGNE ET HONIGSHEIM - AGENCE THEATRALE INTERNATIONALE », ayant son siège à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », 1, av. Henry Dunant.

Comme conséquence de cette cession, l'article 3 des statuts a été modifié de la façon suivante :

« Article 3 - Raison et Signature Sociales.

Villemagne et Baylac-Cimmelli ».

« La dénomination de la société est :

« AGENCE THEATRALE INTERNATIONALE ».

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, le 16 juillet 1982.

Monaco, le 16 juillet 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 10 mai 1982, réitéré le 5 juillet 1982, Monsieur et Madame Eddie CALHOUN, demeurant à Monte-Carlo 2, passage Barriéra, ont vendu à Monsieur et Madame Patrick PAULI, demeurant à Monaco 64, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de « Tondeur de chiens, vente d'articles pour chiens, vente de chiens sans exposition ni entreposage » exploité sous l'enseigne « La Belle et la Bête » sis à Monte-Carlo 25, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi.

Monaco, le 16 juillet 1982.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco le 3 mai 1982, Monsieur et Madame Joseph ARDOIN, demeurant, Palais du Soleil, Avenue de Villaine - Beausoleil, ont donné à compter du 4 mai 1982, à Monsieur et Madame Philippe COTTARD, demeurant Buckingham Palace, 11, avenue Saint Michel - Monte-Carlo, la gérance libre pour une durée d'une année du fonds de commerce de « confiserie, pâtisserie, tea-room, petite restauration, fabrication et vente de glaces et à titre précaire et révocable, fabrication et vente de pain de seigle et de régime, gressins, biscottes et dérivés » connu sous l'enseigne « RIVIERA » situé à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Il est prévu un cautionnement de 80.000,00 Francs.

Monsieur et Madame COTTARD sont seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 16 juillet 1982

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« L'ART MODERNE »

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'une délibération tenue au siège social, 7, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, le 18 mai 1982, les actionnaires de la société anonyme dénom-

mée « L'ART MODERNE » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont décidé de mettre en dissolution la société à compter du 18 mai 1982 et de nommer comme liquidateur :

Madame Alice BUSSIENNE, demeurant Résidences Haussmann 7, Chemin des Crêtes à Nice.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 5 juillet 1982.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 16 juillet 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. CAPRA ET FILS »

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CAPRA ET FILS », au capital de 600.000 francs et avec siège social numéro 14, rue Plati, à Monaco,

Monsieur Félix Aldo CAPRA, commerçant, domicilié et demeurant numéro 5, boulevard Rainier III, à Monaco,

a fait apporté à ladite Société « S.A.M. CAPRA ET FILS », d'une entreprise de plomberie, zinguerie, chauffage central et installations sanitaires, exploité n° 14, rue Plati, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. CAPRA
ET FILS »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CAPRA ET FILS », au capital de 600.000 francs et avec siège social numéro 14, rue Plati, à Monaco, reçus en brevet, le 11 février 1982 par M^c Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 16 juin 1982.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 juin 1982.

3°) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 16 juin 1982, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 juin 1982).

4°) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 5 juillet 1982 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 juillet 1982).

ont été déposées le 14 juillet 1982 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juillet 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT
ET DE BANQUE DE MONACO
« SOCRÉDIT »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Les actionnaires de la SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCRÉDIT », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 3 avril 1981, ont décidé à la majorité requise pour la validité de leurs délibérations et sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations nécessaires du Gouvernement Princier et des Autorités Financières de Tutelle :

A. - D'augmenter, en une ou plusieurs fois, d'ici au 31 décembre 1982, le capital de la société de la somme de SOIXANTE-DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS, par l'émission au pair de CINQ CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

B. - De réserver la souscription intégrale, sous réserve de l'obtention des autorisations prévues par la loi, à la société FINTER BANK ZURICH INTERNATIONAL HOLDING, dont le siège social est numéro 2, boulevard Royal à LUXEMBOURG (Grand Duché du LUXEMBOURG).

A cet effet, tous les autres actionnaires ont décidé de céder leurs droits de souscription en numéraire de ladite Société.

Il a été, en outre, précisé :

— Que le Conseil d'administration déterminerait les conditions de l'émission, en fixerait la date et les modalités, recueillerait les souscriptions ou les cessations et renonciations à droit de souscription et de versement et remplirait toutes les formalités administratives et légales.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, des 26 juin et 28 septembre 1981 ont constaté la réalisation de l'augmentation du capital de la Société porté, respectivement, à la somme de QUATRE VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS et à celle de CENT MILLIONS DE FRANCS, selon décision des Conseils d'Administration des mêmes jours.

— Que le Conseil d'Administration a décidé, en date du 8 mars 1982, de porter le capital de la somme actuelle de CENT MILLIONS DE FRANCS à celles de :

— CENT DIX MILLIONS DE FRANCS, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-deux au plus tard, par DIX MILLIONS DE FRANCS de souscription en numéraire :

— CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux au plus tard, par DIX MILLIONS DE FRANCS de souscription en numéraire.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 avril 1981, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1981, publié au « Journal de Monaco » du 19 juin 1981.

A la suite de cette approbation, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 26 juin 1981.

III. — Les augmentations de capital ainsi décidées et les modalités de leur réalisation ont été approuvées et autorisées par la Direction du Trésor Français, ainsi qu'il en a résulté d'une lettre adressée par Monsieur le Ministre Français de l'Economie à Monsieur le Directeur du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco, à la date du 29 mai 1981, dont une photocopie est demeurée jointe et annexée à l'acte susvisé, du 26 juin 1981.

IV. — Par actes dressés par Maître Rey, notaire soussigné :

— le 26 juin 1981, le Conseil d'Administration de la Société a constaté la réalisation d'une première fraction d'augmentation de capital qui avait été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 3 avril 1981, de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

Les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont, par délibération prise le 26 juin 1981, déclaré sincères et véritables les déclarations faites par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS, ont constaté la réalisation définitive de ladite augmentation et la modification qui en découlait à l'article 5 des statuts.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 juin 1981).

Les deux actes ci-dessus analysés, du 26 juin 1981, ont fait l'objet des formalités de dépôt au Greffe et d'une publication au « Journal de Monaco » du 10 juillet 1981.

— Le 28 septembre 1981, le Conseil d'Administration de la Société a constaté la réalisation d'une seconde fraction d'augmentation de capital qui avait été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 avril 1981, de QUINZE MILLIONS DE FRANCS.

Les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont, par délibération prise le 28 septembre 1981, déclaré sincères et véritables les déclarations faites par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital à la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS, ont constaté la réalisation définitive de ladite augmentation et la modification qui en découlait à l'article 5 des statuts.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 septembre 1981).

Les deux actes ci-dessus analysés, du 28 septembre 1981, ont fait l'objet des formalités de dépôt au Greffe et d'une publication au « Journal de Monaco » du 9 octobre 1981.

V. — Toujours dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 3 avril 1981, et pour respecter le calendrier qui y était prévu en ce qui concernait l'augmentation du capital à la somme de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS avant le 30 juin 1982, il a été procédé à l'émission des CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, dont la création avait été décidée, pour porter le capital de la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS.

Il a été, en outre, précisé :

— que les fonds nécessaires à la souscription des actions nouvelles à libérer en numéraire sont parvenus à la Société par voie légale, conformément aux dispositions de la réglementation actuelle sur le Contrôle des Changes et aux prescriptions des Autorités Financières de Tutelle ;

— que les modalités de leur réalisation ont été approuvées et autorisées par la Direction du Trésor Français, ainsi qu'il en a résulté d'une lettre délivrée par Monsieur le Ministre Français de l'Economie à Monsieur le Directeur du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco, à la date du 27 mai 1982, dont une photocopie est demeurée jointe et annexée à l'acte ci-après visé du 28 juin 1982 ;

— et que lesdits fonds ont été portés au crédit d'un compte spécial sur les livres de la Société, en attendant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI. — Par acte dressé, le 28 juin 1982, par Maître Rey, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a déclaré qu'il a été procédé à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier de la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS, par émission, souscription et libération en numéraire des CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

En outre, le même Conseil d'Administration a déclaré qu'à la suite de la cession à la FINTER BANK ZURICH INTERNATIONAL HOLDING par tous les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription, les CENT MILLE ACTIONS émises ont été souscrites par cette seule personne morale qui a versé dans la caisse sociale le montant de sa souscription, soit, au total, une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, déposée à un compte spécial ouvert à cet effet sur les livres de la SOCREREDIT,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à ladite déclaration.

VII. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 juin 1982, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, après vérification de la déclaration de souscription faite, aux termes d'un acte du même jour, par le Conseil d'Administration, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier de la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS, par émission, sous-

cription et libération en numéraire de CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, ont reconnu sincère et exacte la déclaration faite à ce sujet.

L'Assemblée précisait, en outre, que toutes les actions émises dans le cadre de l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS, porteraient jouissance au 1er octobre 1982 et seraient soumises à toutes les prescriptions des statuts de la société, à l'instar des actions anciennes.

Ladite Assemblée Générale Extraordinaire constatait donc que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS, décidée par les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 avril 1981, se trouvait définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« TITRE DEUXIEME »

« Capital, Actions »

« Article 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en UN MILLION CENT MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

VIII. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 28 juin 1982, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 juin 1982).

IX. — Expéditions de chacun des actes précités du 28 juin 1982 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 juillet 1982.

Monaco, le 16 juillet 1982.

Signé : J.C. REY.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
